

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

**FICHE PRATIQUE :
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)**

DECLARATION DES EFFECTIFS

CETTE FICHE ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 9 DECEMBRE 2021

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue modifier l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui vise à ne créer qu'une seule CCP par collectivité ou établissement, et non plus une par catégorie comme c'est le cas actuellement.

Une seule commission est créée pour les trois catégories statutaires (A/B/C) à compter de ce renouvellement général.


Le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux Commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale a été publié le 12 décembre 2021.


Sont désormais électeurs au 1^{er} janvier 2022 : les agents contractuels de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois à la date du 1er janvier 2022. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont les électeurs, au 1^{er} janvier 2022, **les agents contractuels de droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

article 3 loi n°84-53	accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
article 3-1 loi n°84-53	remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
article 3-2 loi n°84-53	vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
article 3-3 1° loi n°84-53	absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions
article 3-3 2° loi n°84-53	pour les emplois du niveau de la catégorie A,B,C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
article 3-3 3° loi n°84-53	pour les communes de moins de 1.000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois. 3°bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois,
article 3-3 4° loi n°84-53	pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés au 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.
article 3-3 5° loi n°84-53	Pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ou de suppression d'un emploi public.
article 38 loi n°84-53	recrutement de travailleurs handicapés bénéficiant de l'obligation d'emploi
article 47 loi n°84-53	Emploi de direction Régions, départements, communes et EPCI de plus de 40 000 habitants
article 110 loi n°84-53	pour occuper l'emploi de collaborateur de cabinet
article 110-1 loi n°84-53	pour occuper l'emploi de collaborateur de groupe d'élus
article 136 al. 2 et 3 loi n°84-53	agents contractuels qui n'ont pas demandé pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, en application de l'article 136 alinéas 2 et 3 de la loi du 26 janvier 1984
article 14 ter de la loi n°83-634	agents contractuels de droit public repris par une nouvelle personne morale de droit public
article L. 1224-3 du code du travail	agents contractuels de droit public transférés dans le cadre d'une reprise
article 1 ^{er} décret n°88-145	assistants maternels et assistants familiaux recrutés par les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux

AGENTS CONTRACTUELS AYANT LA QUALITE D'ÉLECTEUR

 AGENTS À PRENDRE EN COMPTE	
TYPES DE CONTRATS	SITUATION ADMINISTRATIVE
Agents contractuels de droit public	<ul style="list-style-type: none"> • contrat à durée indéterminée, • contrat d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois (l'agent doit avoir été recruté au plus tard au 01/11/2021), • contrats renouvelés sans interruption depuis au moins 6 mois (l'agent pourra avoir été recruté au plus tard, le 02/07/2021). <p>En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les assistantes maternelles, employées de manière permanente, en position d'activité ou de congé parental.

 AGENTS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE	
TYPES DE CONTRATS	SITUATION ADMINISTRATIVE
CDD d'une durée inférieure à 6 mois & CDD reconduits depuis moins de 6 mois & CDD reconduits depuis au moins 6 mois mais de manière interrompue	quelle que soit leur situation
CDI & CDD d'une durée d'au moins 6 mois & CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois	en congé non rémunéré ou sans traitement (autre que le congé parental)
Contrats de droit privé	mis à disposition auprès de votre collectivité (même en cas de mise à disposition totale)
Contrats de droit privé	quelle que soit leur situation

